

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le **10 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAIKOWSKI

Les Marais Noirs
74330 POISY

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006104660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2022 dans l'établissement BAIKOWSKI implanté Les Marais Noirs Ouest 74330 POISY. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAIKOWSKI
- Les Marais Noirs Ouest 74330 POISY
- Code AIOT : 0006104660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Baikowski exploite depuis 1954 à Poisy une usine spécialisée dans la fabrication d'alumine de haute pureté utilisée dans différents domaines. Le procédé consiste tout d'abord à élaborer de l'alun d'ammonium à partir de sulfate d'alumine et de sulfate d'ammonium. L'alun est ensuite calciné dans des fours pour obtenir l'alumine sous forme de poudre. Une partie subit un traitement thermique pour modifier sa structure cristalline et obtenir l'alumine dite « alpha ».

Avec la chute du marché de l'éclairage, remplacé par les LED, qui représentait un débouché à fort volume pour l'alumine de haute pureté, l'usine a été amenée à produire d'autres types d'oxydes fins que les oxydes d'aluminium. Ces produits sont fabriqués en des volumes plus faibles mais présentent une plus forte valeur ajoutée.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 26 février 2015.

Les thèmes de visite retenus sont l'enregistrement au titre de la réglementation REACH des substances fabriquées ou importées, y compris leurs nanoformes et les obligations de déclaration dans la base de données R-nano.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Actions correctives demandées
3	Enregistrement Reach (mise à jour)	Règlement européen du 03/12/2018, article 10	Procéder à la déclaration de la nanoforme de l'oxyde d'aluminium au titre de l'annexe VI du règlement REACH
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Transmettre les scénarios d'exposition de la FDS contrôlée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demandes complémentaires
1	Enregistrement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10	-
7	Déclaration au registre national R-nano	Code de l'environnement, article L.523-1	Caractériser l'oxyde d'aluminium et le YAG par une méthode analytique reconnue (MEB)
8	Transmission du numéro de déclaration	Arrêté ministériel du 06/08/2012, article 3.II	Veiller à transmettre le numéro de déclaration 1 mois avant l'échéance réglementaire
9	Statut du déclarant	Code de l'environnement, article R.523-12	-
10	Identité de la substance	Arrêté ministériel du 06/08/2012, article Annexe	-
11	Quantité déclarée	Arrêté ministériel du 06/08/2012, article Annexe	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Baikowski est dans une démarche proactive vis-à-vis de l'identification et de la gestion des risques liées aux nanoparticules. L'exploitant a ainsi caractérisé les substances qu'il fabrique et correctement déclaré au registre R-nano la substance soumise à cette obligation.

Néanmoins cette démarche devra être complétée par une caractérisation avec une technique analytique reconnue (microscopie électronique à balayage) de deux substances : l'oxyde d'aluminium gamma et le YAB.

S'agissant du dossier d'enregistrement REACH de l'oxyde d'aluminium, si l'exploitant a bien initié les discussions avec le déclarant principal devant aboutir à la mise à jour de l'enregistrement de la substance pour tenir compte de sa nanoforme, Baikowski devra rapidement déclarer auprès de l'ECHA l'existence de sa nanoforme au titre de l'annexe VI du règlement REACH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Le bon enregistrement, dans la bande de tonnage adéquate, des substances fabriquées ou importées par Baikowski a été vérifié. L'exploitant a ainsi enregistré de manière complète 11 substances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement Reach (mise à jour)

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances. Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'exploitant indique qu'une des substances qu'il met sur le marché, l'oxyde d'aluminium gamma, répond à la définition des nanoformes telles que mentionnées dans le règlement REACH. Néanmoins, le dossier d'enregistrement de cette substance n'a pas encore été mis à jour pour couvrir la nanoforme, Baikowski indiquant avoir pris contact avec le consortium ayant enregistré la substance et notamment le déclarant principal pour pouvoir se raccrocher au profil conjoint défini par le consortium. Or, celui-ci au jour de l'inspection n'avait pas encore été défini par le consortium EAA, les discussions étant toujours en cours pour arrêter les différents critères de définition du nanoset. Si Baikowski a bien engagé les démarches auprès du déclarant principal à la tête du consortium EAA pour mettre à jour l'enregistrement de l'oxyde d'aluminium afin de prendre en compte sa nanoforme, aucune action n'a été réalisée auprès de l'ECHA dans ce cadre. Or le guide de l'ECHA intitulé "Appendice sur les nanoformes applicables aux guides relatifs à l'enregistrement et à l'identification des substances" (version 2.0 de janvier 2022) précise en page 39 qu'avant la soumission conjointe des informations sur les dangers au titre des annexes VII à X de REACH (étape 3), chaque déclarant doit caractériser, conformément à l'annexe VI de REACH les nanoformes qu'il importe ou fabrique et déclarer ces nanoformes au titre de l'annexe VI du règlement REACH.
Demande : L'exploitant déclare auprès de l'ECHA sa nanoforme de l'oxyde d'aluminium au titre de l'annexe VI du règlement REACH dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'oxyde d'aluminium n'étant pas considéré comme dangereux au titre du règlement CLP, la fiche de données de sécurité (FDS) n'est pas obligatoirement requise. Baikowski précise néanmoins qu'il émet une FDS de cette substance pour ses clients et qu'il n'y distingue pas les nanoformes des autres formes de la substance (aucune mention particulière vis-à-vis de la nanoforme). Aussi, la conformité des FDS produites par Baikowski a été vérifiée en examinant la FDS du bisulfite de sodium en solution (version 1 du 09/09/2021). L'examen de cette FDS n'a pas montré de non-conformité à l'annexe II du règlement REACH. Néanmoins les scénarios d'exposition requis en annexe de la FDS n'ont pas été transmis par l'exploitant.
Demande : L'exploitant transmet les scénarios d'expositions relatifs à l'utilisation de la substance "bisulfite de sodium en solution".
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Déclaration au registre national R-nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.523-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.
Constats : L'oxyde d'alumine a été déclarée par Baikowski au registre R-nano, fin avril 2021 puis corrigée le 11 mai 2021. Les années antérieures, les déclarations avaient été réalisées le 17 mars 2020 et le 10 août 2019. Pour les autres substances fabriquées par Baikowski, l'exploitant a présenté des résultats de mesures (porosimétrie et PSD Laser) justifiant l'absence de nanoforme. Néanmoins, compte-tenu des techniques analytiques utilisées (non identifiées par l'ANSES comme répondant aux exigences réglementaires), une confirmation doit être apportée par microscopie électronique à balayage. L'exploitant s'est engagé à le faire d'abord dans un premier temps pour l'oxyde d'aluminium (cf. point de contrôle n°7) et pour le YAG.
Observations : Pour permettre aux utilisateurs en aval d'effectuer leur déclaration R-nano avant la date limite, il est recommandé aux fabricants comme Baikowski de réaliser leur déclaration dans le registre R-nano, au moins un mois avant l'échéance finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission du numéro de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/08/2012, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le déclarant cède à titre onéreux ou gratuit une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou un matériau destiné à rejeter une telle substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur, il lui transmet le numéro de déclaration correspondant.
Constats : L'exploitant a montré les justificatifs de la transmission de son numéro de déclaration au registre R-nano à ses clients pour la déclaration de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Statut du déclarant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.523-12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le formulaire de déclaration dans R-Nano prévoit plusieurs statuts du déclarant pour une substance donnée, une entreprise peut relever d'un ou de plusieurs statuts : fabricant, importateur, distributeur seul, distributeur et utilisateur, distributeur et reconditionneur. L'industriel devra décrire son activité et ainsi justifier de son statut.
Constats : Baikowski s'est correctement déclaré comme producteur-fabricant d'une part et distributeur d'autre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identité de la substance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/08/2012, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant l'identité de la substance à l'état nanoparticulaire (taille des particules, distribution de tailles des particules en nombre, état d'agrégation, et d'agglomération, forme... Pour le producteur : des techniques de caractérisation ont-elles été mises en œuvre pour répondre aux obligations déclaratives dans la base R-Nano ? Pour l'importateur ou l'utilisateur : une démarche auprès des fournisseurs a-t-elle été engagée pour déterminer si les produits fournis contiennent une substance à l'état nanoparticulaire?
Constats : La caractérisation de l'oxyde d'aluminium réalisée par Baïkowski s'appuie sur une mesure de porosimétrie pour déterminer la distribution des particules en fonction de la taille et par PSD laser pour déterminer l'état d'agrégation et d'agglomération des particules. Ces techniques ne font pas partie des méthodes reconnues par l'ANSES comme techniques répondant aux exigences réglementaires de caractérisation des nano-objets, de leurs agrégats et agglomérats.
Demande : Pour vérifier la validité de sa méthode analytique, l'exploitant déterminera la distribution et l'état d'agrégation et d'agglomération des particules d'oxyde d'aluminium avec la méthode de microscopie électronique à balayage (MEB) pour sa prochaine déclaration R-nano (déclaration en 2023 sur les quantités mises en œuvre en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Quantité déclarée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/08/2012, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant les quantités de la substance à l'état nanoparticulaire (« produite, distribuée ou importée »). Le déclarant doit indiquer les quantités correspondantes à chaque statut dont il relève.
Constats : L'exploitant a déclaré dans R-nano les quantités d'oxyde d'aluminium à l'état nanoparticulaire qu'il a fabriqué et qu'il a distribué.
Type de suites proposées : Sans suite

